

## VD\_FINDINFO ML / 2015 / 192 vom 6. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_192](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___192)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 192 du 6 octobre 2015

IT: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 192 del 6 ottobre 2015

### Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst.

### Erwägungen

#### E. 19

décembre 2008 ; RS 272]) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. Il en va de même des pièces produites qui ne sont pas nouvelles. Les déterminations de l'intimée, déposées dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, sont également recevables. II. Le recourant fait notamment grief à l'autorité de première instance de ne pas lui avoir transmis le courrier que lui a adressé l'intimée le 30 juin 2015 ainsi que la pièce qui était jointe et d'avoir ainsi rendu le prononcé attaqué sans lui avoir permis de se déterminer à leur sujet. Il y voit une violation de son droit d'être entendu. Ce grief, dont l'admission est susceptible d'entraîner l'annulation du prononcé attaqué, doit être examiné en premier lieu. a) Le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre, car il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ainsi, toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (TF 2C\_156/2011 du 14 avril 2011 c. 2.2; ATF 133 I 100 c. 4.5, JT 2008 I 368; ATF 133 I 98 c. 2.2, JT 2007 I 379; ATF 132 I 42 c. 3.3, JT 2008 I 110). Cette jurisprudence est également applicable en procédure civile et en matière de poursuite pour dettes et la faillite, y compris dans les cas où la procédure est limitée à un seul échange d'écritures (ATF 137 I 195, SJ 2011 I 345 et les références citées; TF 5A\_42/2011 du 21 mars 2011 c. 2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 2C\_156/2011 du 14 avril 2011 c. 2.1). Une violation du droit d'être entendu peut, exceptionnellement, être réparée devant l'autorité de seconde instance pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une violation particulièrement grave et que l'autorité supérieure dispose du même pouvoir d'examen, en fait et en droit, que celle de première instance (Sutter-Somm/ Chevalier, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, n. 27 ad 53 CPC et les références citées ; Gehri in Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Spühler/ Tenchio/Infanger (éd.), 2010, n. 34 ad. 53 CPC et les références citées), ce qui

n'est pas le cas de l'autorité de recours (art 320 CPC ; Schenker, in Baker/McKensie (éd.) Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), 2010, n. 23 ad 53 CPC ; CPF, 10 juin 2014/214). b) En l'espèce, le premier juge a tenu une audience, contradictoire, le 11 juin 2015. Il a, par avis du 17 juin 2015, imparti un délai à l'intimée pour lui adresser la traduction libre des documents qu'elle avait produits lors de l'audience. Par acte du 30 juin 2015, l'intimée a indiqué avoir renoncé à traduire l'intégralité des documents concernés en raison des coûts qu'une telle opération aurait générés. Elle a en revanche produit une traduction de sa lettre du 6 mars 2013 en relevant que ce courrier expliquait clairement et longuement les raisons pour lesquelles elle avait refusé d'indemniser le recourant. Elle s'est par ailleurs prévalu du fait que sa décision d'invoquer les art. 40 LCA et 8 CC n'avait jamais été contestée devant une juridiction civile « en allemand » et que la demande de mainlevée, introduite en Suisse romande, constituait une manière détournée d'obtenir une indemnisation à laquelle le recourant n'avait pas droit. Il ne ressort pas du dossier que l'acte du 30 juin 2015 a été communiqué au recourant avant que le premier juge ne statue. Le procès-verbal des opérations, en particulier, ne le mentionne pas. L'envoi du 13 août 2015, qui contenait, selon le recourant, l'écriture incriminée est quant à lui postérieur à la notification des motifs de la décision. La communication de cet acte était pourtant nécessaire pour permettre au recourant d'exercer son droit d'être entendu, soit de se déterminer au sujet des arguments avancés par l'intimée et de la pièce produite. Elle l'était d'autant plus qu'il ressort de la décision entreprise que le premier juge a manifestement pris en considération les explications de l'intimée, ou à tout le moins celles contenues dans le courrier traduit du 6 mars 2013, puisqu'il a considéré que par la production de ce courrier, l'intimé avait rendu vraisemblable s'être trouvée dans l'erreur lorsqu'elle a rédigé et adressé au recourant sa convention d'indemnisation du 17 décembre 2012 et qu'il a, pour ce motif, rejeté la requête de mainlevée. Il s'ensuit que le droit d'être entendu du recourant a été violé. La décision entreprise doit par conséquent être annulée. III. En définitive, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il communique au recourant l'écriture déposée par l'intimé le 30 juin 2015, lui impartisse un délai pour se déterminer puis rende une nouvelle décision. Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige, en particulier lorsque le recours a été nécessaire pour corriger une erreur du juge dont on ne saurait tenir l'autre partie pour responsable (Tappy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, n. 37 ad art. 107 CPC et les références citées). Tel étant le cas en l'espèce, les frais de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat (pour des cas similaires : cf. CPF, 21 novembre 2014/391 ; CPF, 10 avril 2014/145 ; CPF, 11 septembre 2013/356; CPF, 26 novembre 2012/491; CPF, 15 octobre 2012/401 et les références citées) et l'avance de frais de ce montant effectuée par le recourant doit lui être restituée. En ce qui concerne les dépens, c'est le Tarif des dépens en matière civile qui fixe les montants [TDC; RSV 270.11.6]. Quant à la répartition de leur charge, l'art. 2 TDC renvoie aux art. 106 à 109 CPC. En règle générale, les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe, c'est-à-dire qui n'obtient pas gain de cause (art. 106 al. 1 CPC). En cas d'erreur du juge, on considère que "la faute du juge est celle de la partie", les dépens n'étant pas laissés à la charge de l'Etat qui n'est pas partie à la procédure (Tappy, op. cit., n. 35 ad art. 107 CPC). En l'espèce, le recourant obtient gain de cause et a donc droit à des dépens de deuxième instance, consistant en une indemnité pour le défraiement de son représentant professionnel, fixés à 800 fr. (art. 3 et 8 TDC), qui doivent être mis à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.